



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 42/2025 du 13 juin 2025

Objet: Demande d'avis concernant un projet d'arrêté ministériel portant exécution de diverses dispositions de la partie réglementaire du Code wallon du Tourisme (CO-A-2025-033)

Mots-clés : Certification d'attractions touristiques - Enregistrement d'hébergements touristiques – certification d'associations/centres de tourisme pour tous – autorisation d'itinéraires permanents – subdélégation - données nécessaires – délai de conservation

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Madame Valérie Lescrenier, Ministre de la Région wallonne, en charge du tourisme (ci-après « la demanderesse »), reçue le 11 avril 2025 ;

Vu les informations complémentaires reçues les 15 et 26 mai 2025 ;

Émet, le 13 juin 2025, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. En date du 11 avril 2025, la Ministre de la Région wallonne en charge du tourisme a sollicité l'avis de l'Autorité concernant les articles AM.III.17-1 ; AM.III.24-2, 2° ; AM.III.51-1 ; AM.III.51-2 ; AM.III.94 ; AM.IV.10-1 ; AM.IV.15-1 ; AM.IV.21 ; AM.IV.28-2 ; AM.IV.35, §3 ; AM.IV.41-1, §3 ; AM.IV.57 ; AM.IV.76 ; AM.IV.84 ; AM.IV.91 ; AM.IV.104 ; AM.IV.123, §1^{er} ; AM.IV.130, §3 du projet d'arrêté ministériel *portant exécution de diverses dispositions de la partie réglementaire du Code wallon du Tourisme* (ci-après le « projet »).
2. En exécution de plusieurs dispositions de la partie réglementaire du Code Wallon du Tourisme (ci-après le « CWT »), le projet entend notamment préciser les données et les documents qui doivent être communiqués à Tourisme Wallonie¹ dans le cadre de plusieurs procédures mises en place par la partie décrétable du CWT, à savoir la certification des attractions touristiques², l'enregistrement des hébergements touristiques³, la certification d'associations de tourisme pour tous⁴ et de centres de tourisme pour tous⁵, l'autorisation d'itinéraires permanents⁶ et l'octroi de diverses subventions pour les opérateurs actifs dans le secteur du tourisme. Dans la mesure où les procédures précitées concernent des personnes physiques, celles-ci engendrent des traitements de données à caractère personnel.
3. La demande d'avis s'inscrit dans le cadre de la réforme du CWT qui a conduit à l'adoption d'un nouveau code le 8 février 2024 et dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} juillet 2025. L'Autorité s'est prononcée sur l'avant-projet de décret qui a conduit à l'adoption du nouveau CWT dans son avis n° 06/2023⁷. Il y est renvoyé à toutes fins utiles.

¹ Anciennement le « Commissariat général au Tourisme ».

² Le CWT définit l'attraction touristique en son article D.I.1, 5° comme suit : « *le lieu de destination constitué d'un ensemble d'activités et de services intégrés clairement identifiables au sein d'une infrastructure pérenne, exploité de façon régulière comme pôle d'intérêt naturel, culturel ou récréatif et aménagé dans le but d'accueillir les touristes, sans réservation obligatoire ; Ne constituent pas une attraction touristique, les activités foraines, les lieux offrant une simple location de matériel, les paysages, les villes, les sites librement accessibles et les lieux uniquement destinés à la pratique sportive, à l'organisation de spectacles, d'événements culturels, sportifs ou festifs.* » En vertu de l'article D.III.12, §§ 3 et 4, du CWT seules les attractions touristiques certifiées peuvent utiliser la dénomination « attraction touristique » et sont promues par VISITWallonia et les organismes touristiques.

³ Est un « hébergement touristique » au sens de l'article D.I.1, 24° du CWT, « *le bâtiment, la partie de bâtiment ou le terrain constitués d'unités d'hébergements mises à disposition de touristes principalement pour y séjourner au moins une nuit, à titre onéreux, de façon régulière ou occasionnelle.* » En vertu de l'article D.III.21 du CWT, nul ne peut exploiter un hébergement touristique sans enregistrer celui-ci comme tel auprès de Tourisme Wallonie.

⁴ Il s'agit de l' « *association certifiée sur la base du Livre 3, Titre 3, chapitre 4* » du CWT. (art. D.I.1, 4°)

⁵ Il s'agit d' « *un hébergement touristique, autonome ou affilié à une association de tourisme pour tous, certifié sur la base du Livre 3, Titre 3, chapitre 4* » (art. D.I.1, 11°). Est certifié comme un centre de tourisme pour tous tout hébergement touristique qui est constitué en association sans but lucratif (art. D.III.48, §1^{er}, 1° du CWT).

⁶ Est un « itinéraire permanent » au sens de l'article D.I.1.26° du CWT, « *le cheminement à vocation touristique conçu pour une durée supérieure à dix jours, indiqué par des balises et destiné exclusivement au trafic non motorisé.* ».

⁷ Cet avis est consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-06-2023.pdf>

4. Le présent avis formule des commentaires sur les dispositions du projet soumises pour avis dans la mesure où elles appellent des commentaires en termes de protection des données à caractère personnel (points 1. et 2. du présent avis) et émet d'initiative des commentaires sur l'article AM.I.1-2 du projet (point 3. du présent avis).

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

1. Certification des exploitants d'attractions touristiques, des associations et centres de tourisme pour tous, enregistrement des hébergements touristiques et autorisations des itinéraires permanents

a. Remarque générale sur la délégation ministérielle

5. Les articles du projet relatifs à la procédure de certification des attractions touristiques (article AM.III.17-1), d'enregistrement d'hébergements touristiques (article AM.III.24-2), de certification d'associations de tourisme pour tous et de centres de tourisme pour tous (articles AM.III.51-1 et AM.III.51-2), d'autorisation d'itinéraires touristiques (article AM.III.94) portent exécution de plusieurs articles de la partie réglementaire du CWT⁸, qui confèrent au Ministre la compétence de définir les informations que le demandeur concerné doit joindre à sa demande (de certification⁹, d'enregistrement¹⁰ et d'autorisation¹¹).
6. L'Autorité relève que les articles de la partie décrétales du CWT¹² qui établissent les différentes procédures (de certification, d'enregistrement et d'autorisation) confèrent au Gouvernement la compétence de fixer notamment les modalités et la procédure relatifs à l'octroi de la certification visée respectivement aux articles D.III.12 (attractions touristiques), D.III.47 (associations de tourisme pour tous), D.III.48 (centres de tourisme pour tous) du CWT ainsi qu'à la délivrance de l'autorisation d'un itinéraire permanent ou encore de fixer le contenu et le modèle du formulaire d'enregistrement d'un hébergement touristique.

⁸ L'article AM.III.17-1 du projet porte exécution de l'article R.III.17-1, §1^{er}, du CWT. L'article AM.III.24-2, §1^{er} du projet porte exécution de l'article R.III.24-2, §1^{er} du CWT. Les articles AM.III.51-1 et AM.III.51-2 portent exécution respectivement des articles R.III.51-1, §1^{er} et R.III.51-2, §1^{er}, du CWT. L'article AM.III.94 du projet porte exécution de l'article R.III.94, §1^{er} du CWT.

⁹ L'article R.III.17-1, §1^{er} est libellé comme suit : « *L'exploitant de l'attraction touristique adresse la demande de certification à Tourisme Wallonie et y joint les informations telles que définies par le Ministre* ». L'article R.III.51-1, §1^{er} prévoit que « *L'association adresse la demande de certification à Tourisme Wallonie et y joint toutes les informations telles que définies par le Ministre*. » L'article R.III.51-2, §1^{er} prévoit que « *Le centre adresse la demande de certification à Tourisme Wallonie et y joint toutes les informations telles que définies par le Ministre* ».

¹⁰ L'article R.III.24-2, §1^{er} est libellé comme suit : « *Le candidat exploitant sollicite l'enregistrement de son hébergement auprès de Tourisme Wallonie et joint toutes les informations telles que définies par le Ministre*. »

¹¹ L'article R.III.94, §1^{er} est libellé comme suit : « *Le concepteur introduit une demande d'autorisation auprès de Tourisme Wallonie et y joint l'avis d'opportunité des maisons du tourisme concernées et toutes les informations telles que définies par le Ministre*. »

¹² Voir les articles D.III.17, D.III.24, alinéa 1^{er}, D.III.51, D.III.94 du CWT.

7. Il convient de rappeler que lorsqu'une norme de rang de loi, telle que la partie décrétable du CWT, habilite le Gouvernement wallon à apporter certaines précisions, une subdélégation au Ministre n'est en principe pas permise. Comme l'a déjà relevé la section de législation du Conseil d'Etat, une telle subdélégation porte atteinte « *au principe de l'unité du pouvoir réglementaire et à celui de la responsabilité politique des ministres. En outre, les garanties dont est assortie la réglementation classique, telles que celles en matière de publication, de contrôle préventif exercé par le Conseil d'Etat, section de législation, et de rang précis dans la hiérarchie des normes, sont absentes. Une telle délégation ne peut être acceptée que lorsqu'il s'agit de mesures ayant une portée limitée et technique* »¹³.
8. La définition des données à caractère personnel dont le traitement est effectué dans le cadre des procédures établies par la partie décrétable du CWT constitue un élément essentiel de la compétence attribuée au Gouvernement. Toutefois, l'Autorité considère en l'espèce, que les données mentionnées dans les dispositions du projet soumises pour avis :
- soit correspondent aux conditions de certification¹⁴, d'enregistrement¹⁵ ou d'autorisation¹⁶ établies dans la partie décrétable du CWT ou aux données fixées dans la partie réglementaire du CWT¹⁷,
 - soit se limitent à des « données signalétiques » (c'est-à-dire des données d'identification) ou de contact des représentants légaux des associations/centres de tourisme pour tous.
- Par conséquent, les données mentionnées dans le projet peuvent être considérées comme étant suffisamment prévisibles et l'habilitation conférée au Ministre par les dispositions pertinentes de la partie réglementaire du CWT peut être considérée comme portant sur une mesure ayant une portée limitée.
9. Par souci d'exhaustivité, l'Autorité souhaite toutefois souligner que la délégation conférée au Ministre par les articles R.III.17-1, §1^{er} , R.III.24-2, §1^{er} , R.III.51-1, §1^{er} , R.III.51-2, §1^{er} et R.III.94, §1^{er} du CWT devrait, en théorie, être formulée en utilisant des termes qui circonscrivent sa compétence de manière plus précise et limitée. En effet, l'utilisation de l'expression « définir » pourrait être interprétée comme conférant au Ministre un blanc-seing en ce qui concerne la détermination des données traitées dans le cadre des demandes visées. Une expression, telle que « préciser » serait plus appropriée.

¹³ Voir par exemple l'avis 70.211/1 du Conseil d'Etat du 20 octobre 2021, point 5 ou l'avis 42.231/3 du Conseil d'Etat du 20 février 2007, point 7. Voir également l'avis 26.620/3 du Conseil d'Etat dans lequel le Conseil d'Etat indiquait ce qui suit : "En principe, il n'appartient pas aux ministres de modifier un arrêté royal."

¹⁴ Fixées à l'article D.III.16, §1^{er} du CWT (excepté pour ce qui concerne l'extrait de casier judiciaire : voir le commentaire cidessous au point 24 du présent avis).

¹⁵ Déterminées à l'article D.III.23 du CWT.

¹⁶ Fixées à l'article D.III.93 du CWT et R.III.93 du CWT.

¹⁷ Voir les « données signalétiques » du candidat exploitant et de l'hébergement touristique déterminées à l'article R.III.24-2, §1^{er}, alinéa 2 du CWT.

b. Commentaires des articles

i. Référence aux données reprises au sein de l'annexe 10 du projet

10. Les **articles AM.III.17-1, AM.III.51-1, AM.III.51-2 et AM.III.94 du projet** énumèrent les informations¹⁸ et les documents que le demandeur doit soumettre à Tourisme Wallonie dans le cadre respectivement de sa demande de certification d'attraction touristique, d'association de tourisme pour tous, de centre de tourisme pour tous et de sa demande d'autorisation d'itinéraires permanents. Ces articles prévoient, entre autres, la collecte de données relatives au demandeur concerné « *telles que mentionnées au sein de l'annexe 10*¹⁹ ».
11. L'Autorité constate que **l'annexe 10 du projet**²⁰ est divisée en deux parties : la partie A qui concerne les données collectées « *à des fins de reconnaissance administrative par Tourisme Wallonie conformément au Livre III du CWT (Enregistrement, certification, autorisation, labellisation et classement)* » et la partie B qui concerne les données collectées « *à des fins de subventionnement* ». Avant la liste des données reprises au point A de ladite annexe, il est indiqué que les informations et documents requis de manière spécifique pour une démarche spécifique seront

¹⁸ Il y a lieu d'utiliser le terme « données » en lieu et place du terme « informations » dans les dispositions pertinentes du projet.

¹⁹ Cette annexe, intitulée « Récolte de données à caractère personnel », est libellée comme suit : « *Outre les informations et documents requis de manière spécifique pour une démarche spécifique (cfr art. AM.III.17-1 ; AM.III.24-2 ; AM.III.51-1 ; AM.III.51-2 et AM.III.94), les données suivantes seront récoltées :*

A. A des fins de « reconnaissance administrative » par Tourisme Wallonie [conformément] au Livre III du CWT » (Enregistrement, certification, autorisation, labellisation et classement) :

- *Données signalétiques :*
 - *Du demandeur de la « reconnaissance » :*
 - *Personne physique (exploitant personne physique, représentant légal d'une personne morale, gestionnaire journalier ou autre contact au sein de la personne morale) :*
 - *Nom ;*
 - *Prénom ;*
 - *Fonction ;*
 - *Civilité (Mr, Mme et autre),*
 - *+*
 - *Si entreprise constituée en personne physique : n° BCE*
 - *Le cas échéant, le numéro de registre national (uniquement en cas de procédure d'enregistrement)*
 - *Personne morale (exploitant ou tout autre opérateur constitué en personne morale) :*
 - *Forme juridique [...] ;*
 - *Nom commercial + dénomination sociale ;*
 - *N° BCE ;*
 - *Qualité du demandeur personne physique ;*
 - *Siège social ;*
 - *De la structure faisant l'objet de la « reconnaissance » subvention si personne morale (attraction, hôtels, ...) :*
 - *Forme juridique (association, société, pouvoir subordonné)*
 - *N° BCE ;*
 - *Qualité du demandeur personne physique ;*
 - *Siège social ;*
 - *Données et moyens de contacts : Adresse, téléphone et email.*

B. A des fins de subventionnement

[...] »

²⁰ Afin d'aligner la terminologie du projet avec celle utilisée dans le RGPD, le terme « récolte » sera remplacé par celui de « collecte ».

collectés en plus des données listées audit point A, en se référant aux dispositions du projet relatives à la procédure de certification d'attraction touristique, d'enregistrement d'hébergements touristiques, de certification d'associations/centres de tourisme pour tous et d'autorisation d'itinéraires permanents. Dans ces conditions, l'Autorité ne saisit pas ce qui est visé par l'expression « **reconnaissance administrative** », ni la référence qui est faite à la labellisation et au classement. Selon les informations complémentaires, l'expression « *reconnaissance administrative* » est un terme générique visant à englober toutes les démarches administratives qui relèvent du Livre III du CWT, à savoir l'enregistrement, la certification, l'autorisation, la labellisation et le classement. La demanderesse est dès lors invitée à **clarifier l'annexe 10 du projet** quant à la portée de l'expression « *reconnaissance administrative* » afin de renforcer la prévisibilité de la collecte des données visées. Ainsi, il pourrait être prévu que les données requises en vertu du point A de l'annexe 10 sont les « Données requises pour toutes les procédures de certification, d'enregistrement, d'autorisation (de labellisation ? et de classement ?) visées dans le livre III du CWT », en plus des données et documents requis spécifiquement pour chacune de ces procédures.

12. Dans la même optique, afin de renforcer la prévisibilité du point A de l'annexe 10 en ce qui concerne les demandeurs (personnes physiques) qui peuvent soumettre une demande, l'Autorité constate qu'il est fait référence à « *l'exploitant personne physique, représentant légal d'une personne morale, gestionnaire journalier ou autre contact au sein de la personne morale* ». Or, l'article AM.III.17-1 du projet se réfère également au propriétaire ou encore au gestionnaire de l'attraction et l'article AM.III.94 du projet se réfère au concepteur d'un itinéraire permanent. Il revient dès lors à la demanderesse de **s'assurer que le point A de l'annexe 10 mentionne bien tous les demandeurs (personnes physiques) qui sont visés**. L'Autorité considère également que la référence au « *représentant légal d'une personne morale, gestionnaire journalier ou autre contact au sein de la personne morale* » peut laisser sous-entendre que c'est la personne physique qui introduira la demande au nom de la personne morale qui sera le demandeur, ce qui peut être source de confusion. Dans ces conditions, il conviendrait d'**adapter** le libellé du point A de l'annexe 10 de manière à pouvoir **distinguer de manière suffisamment claire les personnes physiques** qui sont des **demandeurs** de celles qui soumettent une demande **au nom d'une personne morale** qu'ils représentent. La référence au représentant légal, gestionnaire journalier ou autre contact au sein la personne morale mentionnée dans l'hypothèse où le demandeur est une personne physique pourrait ainsi être déplacée à l'hypothèse où le demandeur est une personne morale.
13. Ensuite, afin de respecter le principe de minimisation des données, il revient à la demanderesse de s'assurer que ne seront collectées que les données adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre la finalité visée, conformément à l'article 5.1.c) du RGPD. L'Autorité constate que, en l'état du projet, lorsque la demande sera introduite au nom d'une personne

morale, la **donnée relative à la « fonction »** du représentant légal, gestionnaire journalier ou autre contact au sein de cette personne morale sera collectée ainsi que la « **qualité du demandeur personne physique** » (qui est mentionnée à deux reprises en l'état du projet). Il revient à la demanderesse de s'assurer que par ces expressions (« fonction » et « qualité du demandeur personne physique »), la même donnée ne sera pas collectée à plusieurs reprises. De plus, l'Autorité ne saisit pas très bien ce qui est visé par l'expression « *qualité du demandeur personne physique* » qui devrait être collectée dans le cadre des données relatives à la personne morale et dans le cadre des données relatives à la structure faisant l'objet de la « *reconnaissance* », ni pour quelle raison cette donnée devrait être collectée à deux reprises. L'Autorité suppose qu'est visée la qualité de la personne physique qui soumet la demande au nom de la personne morale. Dans ces conditions, il revient à la demanderesse de **s'assurer que par ces expressions** (« fonction » et « *qualité du demandeur personne physique* »), **la même donnée ne sera pas collectée à plusieurs reprises** et de **clarifier ce qui est visé par l'expression « qualité du demandeur personne physique »**.

14. En ce qui concerne la **donnée relative à la « Civilité (Mr, Mme, autre) »**, l'Autorité a interrogé la déléguée de la demanderesse sur le caractère nécessaire de la collecte de cette donnée dans le cadre des procédures visées. Il a été répondu que « *Cette information permet d'avoir un contact davantage personnalisé dans les échanges menés entre l'utilisateur et le CGT. Cette donnée garantit une rédaction adéquate et automatique lors de l'envoi de courrier envers les usagers. Elle permet également, notamment dans le cas de prénom mixte de mieux adopter les courriers. Néanmoins, cette information pourrait être omise.* »
15. L'Autorité estime que, dans le cadre du traitement et de la gestion des différentes demandes (de certification, d'autorisation et d'enregistrement conformément au CWT), la donnée relative à la civilité du demandeur n'est pas nécessaire afin de personnaliser la communication entre Tourisme Wallonie et ledit demandeur sur la base de l'identité de genre de ce dernier. Il est dès lors **recommandé de supprimer cette donnée** reprise au sein du point A de l'annexe 10.
16. En ce qui concerne les autres données mentionnées au sein du point A de l'annexe 10, l'Autorité n'a pas de commentaires particuliers.
17. Afin de renforcer la prévisibilité des articles AM.III.17-1, 1° ; AM.III.51-1, 1° ; AM.III.51-2, 2° et AM.III.94, 1° du projet, il est recommandé d'y **ajouter la référence au point A** de l'annexe 10.
18. **L'article AM.III.24-2, §1^{er} du projet**, qui liste les données et les documents que le candidat exploitant d'un hébergement touristique doit soumettre à Tourisme Wallonie dans le cadre de sa

demande d'enregistrement, prévoit notamment la collecte de certaines données via un formulaire d'enregistrement.

19. Il ressort des informations complémentaires que les données du candidat exploitant qui seront collectées par le biais du formulaire d'enregistrement précité sont en principe²¹ les données signalétiques et de contact dudit candidat qui sont visées à l'article R.III.24-2, §1^{er}, alinéa 2, du CWT et mentionnées au point A de l'annexe 10 du projet. Il convient de préciser que le **formulaire d'enregistrement visé reprend les données listées au point A de l'annexe 10 du projet.**
20. **L'art. AM.III.51-2 du projet**, qui liste les données et documents que le centre de tourisme pour tous doit joindre dans sa demande de certification, mentionne à son point 2° les données suivantes :
- « 2° les données relatives au centre telles que mentionnées au sein de l'annexe 10 ;*
- a. tous ses représentants légaux ;*
- b. son numéro BCE ».*
21. Telle que formulée, cette disposition peut porter quelque peu à confusion dans la mesure où elle peut être lue comme visant des données relatives aux représentants légaux concernés autres que celles mentionnées à l'annexe 10. Il ressort des informations complémentaires reçues que l'intention de l'auteur du projet est de collecter les données relatives au représentant légal habilité à engager juridiquement et financièrement le centre ainsi que celles relatives au gestionnaire journalier et qu'il s'agit en principe²² des données reprises au sein du point A de l'annexe 10. Dans ces conditions, afin de lever toute ambiguïté quant aux données à caractère personnel collectées au travers de ce formulaire, cet article devrait être rédigé soit en se référant aux données relatives au centre de tourisme pour tous telles que mentionnées au point A de l'annexe 10 (lequel liste²³ les données des représentants légaux -y compris le gestionnaire journalier - d'une personne morale) et la référence à l'annexe 10 est formulée de manière telle qu'elle se suffise à elle-même, soit en mentionnant spécifiquement les données relatives au centre, y compris celles de ses représentants légaux et gestionnaire journalier, sans se référer à l'annexe 10. Il convient dès lors de **reformuler l'article AM.III.51-2, 2°** sur ce point.

²¹ La déléguée de la ministre indique en effet que les données collectées par le biais du formulaire d'enregistrement sont celles visées à l'article R.III.24-2 §1^{er} alinéa 2 du CWT et reprises dans l'annexe 10, tout en citant la nationalité, donnée qui n'est pas mentionnée audit article ni dans l'annexe 10. Voir également les commentaires ci-dessous au point 29 du présent avis.

²² La déléguée de la ministre indique en effet qu'il s'agit de collecter les données des représentants habilités à engager juridiquement et financièrement le centre ainsi que du gestionnaire journalier, tout en citant également le numéro de Registre national et la nationalité de ces personnes. Or, ces deux dernières données ne sont pas mentionnées au point A de l'annexe 10.

²³ Voir également le commentaire au point 13 ci-dessus.

ii. Extrait de casier judiciaire

22. Les **articles AM.III.17-1²⁴ et AM.24-2 du projet²⁵** prévoient également la **collecte d'un extrait de casier judiciaire** de l'exploitant et du gestionnaire de l'attraction touristique dans le cadre d'une demande de certification d'attraction touristique et du candidat exploitant d'un hébergement touristique dans le cadre d'une demande d'enregistrement d'hébergement.
23. Il convient de rappeler qu'il s'agit d'une donnée appartenant à une **catégorie particulière de données** au sens de l'article 10 du RGPD dont le traitement engendre une ingérence importante dans les droits et liberté des personnes concernées et requiert des garanties appropriées dans les dispositions normatives entourant ce type de traitement.
24. En ce qui concerne **l'extrait de casier judiciaire visé à l'article AM.III.17-1, 3^o du projet**, l'Autorité relève que la collecte de cette donnée est prévue à l'article D.III.16.§1^{er} du CWT qui détermine les conditions de certification, parmi lesquelles figure une condition relative à « *la moralité de l'exploitant et du gestionnaire de l'attraction touristique* » qui doit être avérée²⁶. Ledit article D.III.16, §1^{er}, alinéa 2, précise que Tourisme Wallonie « *peut* » solliciter la production d'un extrait de casier judiciaire modèle 2 afin de vérifier la condition relative à la moralité, et ce, « *selon les modalités déterminées par le Gouvernement wallon* ». Dans ces conditions, eu égard à l'ingérence importante engendrée par la collecte de cette donnée, l'Autorité estime **qu'il revient à la norme réglementaire** (et non à l'arrêté ministériel en projet) **de préciser si l'extrait de casier judiciaire visé doit être joint à la demande de certification ou pas**. Il y a dès lors lieu de **supprimer** la mention de l'extrait du casier judiciaire à l'article AM.III.17-1, 3^o du projet.
25. Pour le surplus, l'Autorité en profite pour relever que le dernier alinéa dudit article D.III.16, §1^{er} du CWT précise que la condition relative à la moralité est « *présumée rencontrée si l'extrait de casier judiciaire ne mentionne aucune condamnation intervenue au cours des dix dernières années à dater de sa délivrance* ». L'Autorité rappelle²⁷ qu'afin de s'assurer du caractère proportionné de

²⁴ L'article AM.III.17-1, 3^o du projet prévoit qu'« *un extrait de casier judiciaire destiné à une administration publique délivré au nom de l'exploitant et du gestionnaire de l'attraction* » doit être joint à la demande de certification.

²⁵ L'article AM.III.24-2, §1^{er}, 2^o du projet prévoit qu'un « *extrait de casier judiciaire destiné à une administration publique et délivré depuis moins de six mois au nom de l'exploitant, ou de son représentant légal le cas échéant, et du gestionnaire de l'hébergement* » doit être joint à la sollicitation d'enregistrement.

²⁶ L'Autorité comprend que, suite à l'avis 06/2023, l'article D.III.16, §1^{er} du CWT entend encadrer la collecte de l'extrait du casier judiciaire visant à démontrer le respect de la condition de certification relative à la moralité de l'exploitant et du gestionnaire de l'attraction touristique. Au point 20 de cet avis, l'Autorité a indiqué que la « *collecte d'extrait de casier judiciaire nécessit[ait] d'être précisée explicitement dans le dispositif de la norme décrétable, dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité* », eu égard notamment au fait qu'il s'agit d'une catégorie particulière de données au sens de l'article 10 du RGPD dont le traitement engendre une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées.

²⁷ Dans son avis n° 6/2023, l'Autorité a souligné au point 22 que pour fonder le caractère proportionné de la collecte de l'extrait du casier judiciaire envisagée, il convenait de préciser les types de condamnations auxquelles les exploitants et gestionnaire d'attraction ne peuvent pas avoir été condamnés en visant celles qui sont pertinentes au regard des risques spécifiques contre lesquels les auteurs de l'avant-projet veulent se prémunir.

la collecte de l'extrait du casier judiciaire, l'article D.III.16. §1^{er} du CWT devrait préciser les types de condamnations pertinentes auxquelles l'exploitant et le gestionnaire de l'attraction touristique ne peuvent pas avoir été condamnés, au motif qu'elles sont considérées par le législateur décréte comme ne respectant pas la condition de moralité nécessaire à l'exploitation et à la gestion correctes d'une attraction touristique ou comme empêchant légitimement ces exploitation et gestion. L'Autorité constate qu'une telle liste d'infractions est établie pour ce qui concerne le retrait de la certification (art. D.III.19, §1^{er}, 3^o du CWT) mais pas pour l'octroi de la certification. Il conviendra de **remédier à cette lacune**, le moment venu, lors d'une modification ultérieure de la partie décréte du CWT.

26. S'agissant de la collecte de l'**extrait de casier judiciaire visé à l'article AM.III.24-2, §1^{er}, 2^o du projet**, l'Autorité constate que l'article D.III.23, §1^{er}, 2^o du CWT conditionne l'enregistrement d'un hébergement touristique au fait que l'exploitant²⁸ et le gestionnaire²⁹ disposent d'un extrait de casier judiciaire exempt de condamnations pour les infractions qui sont mentionnées audit article. Toutefois, la formulation actuelle de cette condition à l'article D.III.23 du CWT ne permet pas aux personnes concernées de comprendre ou d'appréhender la raison concrète (la finalité) pour laquelle la collecte de cet extrait est nécessaire. Il ressort des informations complémentaires que la finalité poursuivie est de « *s'assurer de la « moralité » de l'exploitant et du gestionnaire (dans un optique sécuritaire vis-à-vis du touriste) au regard de l'absence de condamnations à certaines infractions pénales* ». Il est dès lors recommandé, dans le cadre d'une modification ultérieure de la partie décréte du CWT, de **formuler la condition d'enregistrement relative à l'extrait de casier judiciaire de manière à ce que les personnes concernées puissent comprendre que ce document est nécessaire afin de s'assurer de la « moralité » de l'exploitant et du gestionnaire et de ne pas exposer les touristes à des risques pour leur sécurité.**

iii. Numéro de Registre national et nationalité

27. Le point A de l'annexe 10 mentionne que le **numéro de Registre national** du candidat exploitant d'un hébergement touristique sera collecté uniquement dans le cadre d'une procédure d'enregistrement. Par souci d'exhaustivité, l'Autorité relève que, selon les informations complémentaires reçues, l'expression « *numéro national d'identification* » figurant à l'article R.III.24-2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o, b. du CWT vise en réalité le numéro d'identification du Registre national et que la finalité

²⁸ Il s'agit de « *la personne physique ou morale qui recueille les revenus de l'exploitation touristique et des services éventuels qui y sont liés* » (art. D.I.1.20^o du CWT)

²⁹ Il s'agit de « *la personne physique ou morale qui s'occupe de la gestion au quotidien de l'exploitation. Si le gestionnaire est une personne différente de l'exploitant, il est lié par contrat avec celui-ci* » (art. D.I.1.22^o du CWT).

poursuivie par la collecte de cette donnée est d'identifier de manière unique les opérateurs touristiques afin de s'assurer de l'unicité des données relatives auxdits opérateurs. Afin d'éviter toute confusion quant à la donnée qui est concernée, il serait approprié de se référer au numéro d'identification du Registre national, et ce d'autant plus que **son utilisation n'est pas libre mais est strictement réglementée** par l'article 8 de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques*³⁰. De plus, conformément aux principes de légalité et de prévisibilité, toute disposition légale qui prévoit l'utilisation du numéro d'identification du Registre national doit prévoir à tout le moins clairement la finalité concrète pour laquelle ce numéro d'identification sera utilisé. Il conviendra dès lors de **modifier l'article R.III.24-2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o, b.** en ce sens, le moment venu, dans le cadre d'une modification ultérieure de la partie réglementaire du CWT.

28. Il ressort des informations complémentaires reçues en ce qui concerne les données relatives aux représentants légaux (y compris le gestionnaire journalier) des centres de tourisme pour tous collectées dans le cadre d'une demande de certification desdits centres, que le numéro d'identification du Registre national de ces personnes sera également collectée. En l'espèce, en application de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 précité, aucune disposition (législative ou réglementaire) du CWT relative à la certification des centres de tourisme pour tous ne semble autoriser Tourisme Wallonie à traiter le numéro d'identification du Registre national des représentants légaux visés à des fins de certification desdits centres. A défaut de prévoir une telle utilisation dans le CWT, une autorisation du Ministre de l'Intérieur sera nécessaire à cette fin, pour autant que cette donnée soit nécessaire au regard de la finalité qui est poursuivie.
29. Il ressort encore des informations complémentaires reçues portant sur les données à caractère personnel collectées par le biais du « *formulaire d'enregistrement* » visé à l'article AM.III.24-2 du projet, que la **nationalité** du candidat exploitant d'un hébergement touristique sera aussi collectée dans le cadre de sa demande d'enregistrement dudit hébergement. Or, l'Autorité estime qu'il ne peut être déduit de l'article D.III.23 du CWT (qui fixe les conditions d'enregistrement) ni de l'article R.III.24-2, §1^{er} du CWT (qui détermine les données signalétiques du candidat exploitant à fournir) que cette donnée sera collectée à des fins d'enregistrement d'un hébergement touristique. En application des principes de prévisibilité des normes qui encadrent des traitements de données à caractère personnel et de l'interdiction de subdélégation³¹, il est **requis de prévoir la collecte de la nationalité du candidat exploitant dans une norme de rang réglementaire**, à savoir la partie réglementaire du CWT (et non dans une norme de rang ministériel), et

³⁰ Ainsi, l'utilisation du numéro de Registre national ne peut, en principe, avoir lieu que dans la mesure où la/les instance(s) ou personne(s) visées à l'article 5, §1^{er} de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques* dispose(nt) de l'autorisation requise en vertu de l'article 8, §1^{er} de la loi précitée. Conformément à cette disposition, une autorisation d'utiliser le numéro du Registre national n'est toutefois pas requise lorsque cette utilisation est explicitement prévue par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

³¹ Voir le commentaire ci-dessus au point 7.

ce, **pour autant** que le caractère **nécessaire et pertinent** de cette donnée soit dûment démontré dans la note au Gouvernement.

30. De même, il ressort des informations complémentaires transmises concernant les données relatives aux représentants légaux des centres de tourisme pour tous, que la **nationalité** de ces personnes sera aussi collectée dans le cadre de la demande de certification dudit centre. Or, l'Autorité estime qu'il ne peut être déduit de l'article D.III.48 (qui fixe les conditions de certification) ni de l'article R.III.51-2 (qui fixe les modalités et la procédure de certification) du CWT que cette donnée est nécessaire à des fins d'octroi de la certification visée. En application des principes de prévisibilité et de l'interdiction de subdélégation, la collecte de la nationalité des représentants légaux concernés doit être **prévue dans la partie réglementaire du CWT** (et non dans le projet qui est une norme de rang ministériel), et ce, **pour autant** que le caractère **nécessaire et pertinent** de cette donnée soit dûment démontré dans la note au Gouvernement.

iv. Autorisation de passage

31. **Le point 3° de l'article AM.III.94 du projet** prévoit que le concepteur doit joindre à sa demande, « *les autorisations de passage, selon le modèle établi par le Tourisme Wallonie, par lesquelles les propriétaires concernés autorisent le passage des usagers sur leur propriété, sauf si celle-ci est grevée d'une servitude publique de passage* ». Les autorisations de passage des propriétaires concernés sont une des conditions d'autorisation fixées par l'article D.III.93, §1^{er}, 3° du CWT, dont la preuve de l'existence doit être apportée au moyen du formulaire y afférent, conformément à l'article R.III.93, alinéa 1 du CWT. Interrogé sur les données qui seront collectées par le biais de ce formulaire, la déléguée de la demanderesse a répondu qu'il s'agissait des nom, prénom, dénomination et domicile des propriétaires autorisant le passage d'un itinéraire permanent. L'Autorité souhaite attirer l'attention de la demanderesse sur le fait que le formulaire de demande d'une autorisation de passage, établi par Tourisme Wallonie, ne pourra reprendre que les données qui peuvent être déterminées de manière certaine et non équivoque en vertu du projet. Afin d'éviter toute ambiguïté à cet égard, il convient d'**insérer** à l'article AM.III.94, 3° du projet que **les nom et prénom/dénomination** ainsi que **le domicile des propriétaires autorisant le passage** d'un itinéraire permanent seront collectés par le biais du formulaire établi par Tourisme Wallonie.

2. Subventions

32. Les dispositions du projet soumises pour avis qui concernent les procédures relatives à l'octroi de subventions diverses³² prévoient, de manière identique, que « *les données relatives au demandeur et, le cas échéant, au bénéficiaire s'il s'agit de deux personnes différentes, sont mentionnées au sein de l'annexe 10* ». Sont visées les « *données signalétiques* » suivantes du demandeur (personne physique) et, le cas échéant, du bénéficiaire de la subvention : les nom, prénom, fonction, civilité (Mr, Mme, autre) et le numéro BCE (si l'entreprise est constituée en personne physique). Si le demandeur ou le bénéficiaire est une personne morale, est collecté également la « *qualité du demandeur personne physique* ». Les « *données financières* » suivantes sont également visées : un relevé d'identification bancaire (RIB) du bénéficiaire de la subvention, le numéro de TVA du bénéficiaire de la subvention ainsi que le taux de récupération en cas d'assujettissement partiel et la forme juridique permettant de déterminer la codification SEC³³.
33. Les dispositions précitées du projet portent exécution de dispositions de la partie réglementaire du CWT qui prévoient, en substance, que la demande de subvention est considérée comme complète lorsqu'elle contient « *au minimum* » le formulaire de demande de subvention y afférent et que le Ministre « *peut préciser ou compléter* » la liste des informations à fournir au moment de la demande de subvention³⁴.

³² **L'article AM.IV.10-1, §1^{er}, du projet** concerne les demandes de subvention destinées à couvrir les frais de fonctionnement et d'animation liés à l'accomplissement des missions des fédérations provinciales du tourisme ; **l'article AM.IV.15-1, §1^{er}, du projet** concerne les demandes de subvention afin de couvrir les frais de fonctionnement et d'animation des maisons du tourisme ; **l'article AM.IV.21 du projet** concerne les subvention qui peuvent être accordées aux maisons du tourisme certifiées afin de couvrir les acquisitions et travaux, ainsi que le mobilier, en vue d'améliorer la qualité de leurs infrastructures ; **l'article AM.IV.28-2 du projet** concerne les subventions qui peuvent être accordées aux offices du tourisme certifiés afin de couvrir les frais pour les infrastructures et le matériel liés à l'accomplissement de leurs missions en vue d'améliorer la qualité des bureaux d'accueil et d'information ; **l'article AM.IV.35, §3 du projet** concerne les subventions qui peuvent être accordées aux maisons du tourisme et offices du tourisme certifiés pour la réalisation d'actions ou de campagne de promotion touristique dans leur ressort respectif ; **l'article AM.IV.41-1, §3 du projet** concerne les subventions qui peuvent être accordées aux maisons du tourisme et offices du tourisme certifiés pour la promotion des itinéraires permanents et des produits d'itinérances permanents ; **l'article AM.IV.57 du projet** concerne les subventions qui peuvent être accordées pour le développement d'une attraction touristique ; **l'article AM.IV.76 du projet** concerne les demandes de subventions pour des acquisitions et des travaux de construction, d'aménagement, d'agrandissement et d'équipement destinés à renforcer l'attractivité touristique d'un territoire, et qui ne concernent pas une attraction touristique ; **l'article AM.IV.84 du projet** concerne les subventions générales pour les hébergements touristiques visées à l'article D.IV.82 ; **l'article AM.IV.91 du projet** concerne les demandes de subventions pour les endroits de camps ; **l'article AM.IV.104 du projet** concerne les demandes de subventions en matière de tourisme pour tous ; **l'article AM.IV.123 du projet** concerne les demandes de subvention pour le développement des itinéraires permanents et des produits d'itinérance permanents ; **l'article AM.IV.130, §3 du projet** concerne les demandes de subvention accordées aux associations sans but lucratif pour les événements touristiques.

³³ Selon les informations complémentaires reçues, il s'agit d'une « *classification économique européenne qui permet la codification des recettes et des dépenses du secteur des administrations publiques. Cette classification est divisée en groupes et sous-groupes basés notamment sur les informations juridiques et financières des bénéficiaires.* »

³⁴ Voir les articles R.IV.10-1, §2, alinéas 2, 1^o et 3 ; R.IV.15-1, §2, alinéas 2, 1^o et 3 ; R.IV.21, §2, alinéas 2, 1^o et 3, et §3 alinéas 1^{er}, 1^o et 2 ; R.IV.28-2, §2, alinéas 2, 1^o et 3, et §2 alinéas 5, 1^o et 2 ; R.IV.35, §2, alinéas 2, 1^o et 3 ; R.IV.41-1, §2, alinéas 2, 1^o et 3 ; R.IV.57, §2, alinéas 2, 1^o et 3 ; R.IV.76, §3, alinéas 1^{er}, 1^o et 2 ; R.IV.84, §2, alinéas 1^{er}, 1^o et 2 ; R.IV.91, §3, alinéas 1^{er}, 1^o et 2 ; R.IV.104, §3, alinéas 1, 1^o et 2 ; R.IV.123, §3, alinéa 1^{er}, 1^o, §4, alinéas 1^{er}, 1^o, et §5 ; R.IV.130 §2, alinéas 2, 1^o et 3 du CWT.

34. Il convient de rappeler qu'une délégation au Ministre ne peut se concevoir que pour des mesures d'exécution d'ordre secondaire ou relatives à des points de détail voire techniques³⁵.
35. Les données à caractère personnel relatives au demandeur ou, le cas échéant, au bénéficiaire de la subvention traitées dans le cadre de demandes de subvention visées constituent un élément essentiel du traitement de données résultant de l'examen de telles demandes, lequel doit être déterminé dans une norme de rang législatif ou réglementaire (à certaines conditions), conformément au principe de prévisibilité. Cela étant, en l'occurrence, il peut être déduit de manière certaine et non équivoque des dispositions réglementaires auquel le point 33 ci-dessus se réfère que les données signalétiques et les données financières mentionnées au sein de l'annexe 10, point B. du projet sont des données qui seront nécessairement collectées par le biais du formulaire de demande de subvention visé dans lesdites dispositions réglementaires. Dans cette mesure, les précisions apportées par le Ministre quant aux données à caractère personnel traitées dans le cadre des demandes de subvention visées peuvent être considérées comme étant de portée secondaire.
36. L'Autorité en profite pour souligner que le terme « *au minimum* » figurant dans les dispositions réglementaires précitées du CWT est à proscrire, en application des principes de prévisibilité des normes qui encadrent des traitements de données à caractère personnel et de minimisation des données à caractère personnel consacré à l'article 5.1.c) du RGPD. Une telle expression conduit en effet à donner un blanc-seing au Ministre pour déterminer des données complémentaires, autres que celles qui peuvent être déduites de manière implicite mais certaine des conditions d'octroi des diverses subventions ou qui correspondent aux données déjà déterminées dans la partie décrétole ou réglementaire du CWT. Un raisonnement analogue est applicable à la délégation conférée au Ministre qui lui permet de « *compléter* » la liste des informations à fournir au moment de la demande de subvention. Il conviendra le moment venu, lors d'une future modification de la partie réglementaire du CWT, de **supprimer** des **dispositions réglementaires** concernées les expressions « au minimum » et « compléter ».
37. Il revient encore à la demanderesse de **s'assurer que les dispositions de la partie réglementaire du CWT dont le projet porte exécution soient mentionnées dans le préambule du projet**. A titre d'exemple, l'Autorité relève que les articles R.IV.10-1, §2, alinéas 2, 1° et 3 ; R.IV.15-1, §2, alinéas 2, 1° et 3 sur lesquels se fondent respectivement les articles AM.IV.10-1, alinéa 2 ; AM.IV.15-1, alinéa 2 du projet ne sont pas mentionnés dans le préambule de celui-ci.

³⁵ Voir notamment l'avis 52.673/2 du Conseil d'Etat du 23 janvier 2013, point 3) et l'avis 66.676/3 du Conseil d'Etat du 26 novembre 2019, point 8.2.

38. Afin d'améliorer la prévisibilité des dispositions pertinentes du projet relatives aux demandes de subvention, il convient que celles-ci se **réfèrent au point B de l'annexe 10**.
39. En ce qui concerne le respect du principe de minimisation des données, il est renvoyé aux observations émises ci-dessus aux points 13 et 15, qui sont applicables *mutatis mutandis*, pour ce qui concerne la donnée relative à la civilité.
40. Interrogée sur le caractère nécessaire de la collecte d'un le Relevé d'Identification Bancaire (RIB) du bénéficiaire de la subvention, la déléguée de la Ministre a répondu qu' « *il s'agit d'une précaution permettant de limiter les risques de fraude (vérification que le numéro de compte renseigné correspond effectivement bien au bénéficiaire de la subvention) ou de mauvaise lecture du numéro de compte sur la demande de subvention ou de la déclaration de créance.* »
41. L'Autorité en prend acte et recommande à la demanderesse d'**indiquer cette justification du caractère nécessaire de la collecte de cette donnée dans le préambule du projet**.

3. Art. AM.I.1-2 du projet : délai de conservation

42. L'article AM.I.1-2 du projet fixe la durée de conservation des données à caractère personnel reprises dans l'annexe 10 à 10 ans maximum à dater de leur réception par Tourisme Wallonie et la durée de conservation de tout extrait de casier judiciaire à six mois maximum à dater de sa réception par Tourisme Wallonie.
43. Le **délai de conservation** est un **élément essentiel d'un traitement** de données qui doit être **fixé dans une norme légale** (de rang législatif ou réglementaire). En l'occurrence, eu égard à l'ingérence importante engendrée par le traitement de l'extrait du casier judiciaire (qui est une donnée appartenant à une catégorie particulière de données au sens de l'art. 10 du RGDP), il est requis que la durée (maximale) de conservation de cette donnée soit fixée dans la partie décrétales du CWT. En revanche, la conservation des autres données concernées ne représentant pas une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, il peut suffire de fixer le délai de conservation dans la partie réglementaire dudit Code (pour autant qu'une délégation habilite le Gouvernement à cet effet). Il convient dès lors de **supprimer** l'article AM.I.1-2 du projet et de **prévoir le délai de conservation des données concernées dans le CWT**, le moment venu lors d'une modification ultérieure dudit code.
44. L'Autorité rappelle qu'en vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont

traitées. Il s'ensuit que la durée de conservation de données à caractère personnel ne peut pas être fixée dans une norme légale *in abstracto*, quelle que soit la finalité qui est poursuivie par la conservation de ces données, mais elle doit l'être au *regard des finalités de traitements qui sont concrètement envisagées*. Fixer un délai de conservation maximal de 10 ans à dater de la réception des données par Tourisme Wallonie ne répond pas à cette exigence. A la lumière des informations complémentaires reçues³⁶, l'Autorité comprend que parmi les finalités poursuivies par la conservation des données figurent le traitement des demandes (de subvention, d'enregistrement, de certification, d'autorisation etc.), le traitement des litiges ainsi que le contrôle et le suivi du maintien de l'affectation de la subvention. Lors d'une modification future du CWT, il conviendra donc de veiller à **fixer la durée de conservation des données au regard des différentes finalités** qui sont poursuivies par cette conservation, **dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité**.

45. L'Autorité n'a pas de commentaire particulier à formuler sur le délai de conservation (maximal) de 6 mois de l'extrait de casier judiciaire, mais rappelle néanmoins qu'il convient de justifier le caractère nécessaire d'un tel délai de conservation dans l'Exposé des motifs de la disposition décrétable qui fixera ledit délai.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité

est d'avis qu'il convient de :

1. clarifier le point A de l'annexe 10 du projet quant à la portée de l'expression « *reconnaissance administrative* », à la lumière des commentaires formulés au point 11 ;
2. s'assurer que le point A de l'annexe 10 mentionne bien tous les demandeurs (personnes physiques) qui sont visés et adapter le libellé dudit point A de manière à pouvoir distinguer de manière suffisamment claire les personnes physiques qui sont des demandeurs de celles qui soumettent une demande au nom d'une personne morale (point 12) ;
3. s'assurer que par les expressions « *fonction* » et « *qualité du demandeur personne physique* » figurant au point A de l'annexe 10, la même donnée ne sera pas collectée à plusieurs reprises lorsque le demandeur est une personne morale et clarifier ce qui est visé par l'expression « *qualité du demandeur personne physique* » (point 13);
4. supprimer la donnée relative à la civilité (points 15 et 39) ;

³⁶ Interrogé sur le caractère nécessaire du délai de conservation (maximal) de 10 ans des autres données à caractère personnel, la déléguée de la Ministre a répondu ce qui suit : « *Ce délai est un délai qui se calque sur le délai habituel repris dans le cadre du traitement des dossiers gérés par le SPW dans son ensemble. Il s'agit du délai raisonnable estimé pour traiter les dossiers, en ce compris notamment en cas de litiges et au regard des exigences en matière de suivi du maintien de l'affectation de la subvention (art. D.IV.7, §2 ; R.IV.91, §1er, alinéa 2 ; R.IV.93).* »

5. insérer aux articles AM.III.17-1, 1^o ; AM.III.51-1, 1^o ; AM.III.51-2, 2^o et AM.III.94, 1^o du projet, la référence au point A de l'annexe 10 (point 17) et se référer à l'article AM.III.24-2, §1^{er} au formulaire d'enregistrement qui reprend les données listées au point A de l'annexe 10 du projet (point 19) ;
6. clarifier l'article AM.III.51-2, 2^o du projet quant aux données des représentants légaux (y compris le gestionnaire journalier) des centres de tourisme pour tous (point 21) ;
7. supprimer l'extrait du casier judiciaire visé à l'article AM.III.17-1, 3^o du projet (point 24) ;
8. prévoir la collecte de la nationalité du candidat exploitant d'un hébergement touristique et des représentants légaux visés du centre de tourisme pour tous dans une norme de rang réglementaire, et ce, pour autant que le caractère nécessaire et pertinent de cette donnée soit dûment démontré dans la note au Gouvernement (points 29 et 30) ;
9. insérer à l'article AM.III.94, 3^o du projet que les nom et prénom/dénomination ainsi que le domicile des propriétaires autorisant le passage d'un itinéraire permanent seront collectés par le biais du formulaire établi par Tourisme Wallonie (point 31) ;
10. s'assurer que les dispositions de la partie réglementaire du CWT relatives aux demandes de subvention dont le projet porte exécution soient mentionnées dans le préambule du projet (point 37) ;
11. se référer au point B de l'annexe 10 dans les dispositions du projet relatives aux demandes de subvention (point 38) ;
12. indiquer la justification du caractère nécessaire de la collecte du relevé d'identification bancaire dans le préambule du projet (point 41) ;
13. supprimer l'article AM.I.1-2 du projet (point 43) ;

recommande les adaptations suivantes de la partie décrétales et réglementaire du CWT :

1. Préciser à l'article D.III.16.§1^{er} du CWT les types de condamnations pertinentes auxquelles l'exploitant et le gestionnaire de l'attraction touristique ne peuvent pas avoir été condamnés (point 25) et préciser dans la partie réglementaire du CWT si l'extrait de casier judiciaire visé doit être joint à la demande de certification ou pas (point 24) ;
2. formuler la condition d'enregistrement relative à l'extrait de casier judiciaire visée à l'article D.III.23, §1^{er}, 2^o du CWT de manière à ce que les personnes concernées puissent comprendre que ce document est nécessaire afin de s'assurer de la « moralité » de l'exploitant et du gestionnaire et de ne pas exposer les touristes à des risques pour leur sécurité (point 26) ;
3. mentionner la finalité concrète pour laquelle le numéro d'identification du Registre national du candidat exploitant d'un hébergement touristique sera utilisé, à l'article R.III.24-2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o, b (point 27) ;
4. supprimer des dispositions réglementaires auquel le point 33 du présent avis se réfère les expressions « *au minimum* » et « *compléter* » (point 36) ;

5. fixer la durée de conservation des différentes données visées au regard des différentes finalités qui sont poursuivies par la conservation des données visées, dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité (points 43 et 44).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé.) Alexandra Jaspar, Directrice